



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.6.2011
C(2011) 3964 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.6.2011

autorisant la Belgique à accorder des dérogations à l'application de l'article 8 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

LES TEXTES EN LANGUES FRANÇAISE ET NÉERLANDAISE SONT LES SEULS FAISANT FOI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.6.2011

autorisant la Belgique à accorder des dérogations à l'application de l'article 8 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

LES TEXTES EN LANGUES FRANÇAISE ET NÉERLANDAISE SONT LES SEULS FAISANT FOI

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006, les États membres peuvent, après autorisation de la Commission, accorder des dérogations à l'application des articles 6 à 9 dudit règlement pour des opérations de transport effectuées dans des circonstances exceptionnelles.
- (2) Par lettres du 25 novembre 2009 et du 25 mai 2010, les autorités belges ont demandé une dérogation aux exigences relatives aux temps de repos hebdomadaires prévues à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 561/2006 pour les conducteurs participant aux manifestations dénommées «truckruns».
- (3) Les «truckruns» sont des parades à caractère philanthropique et non commercial, au cours desquelles des chauffeurs de poids lourds non rémunérés traversent à faible vitesse une ville ou plusieurs villages de Belgique, en emmenant dans leur véhicule des enfants handicapés. Les conducteurs participent une fois par an, sur une base volontaire, à ces «truckruns», qui se déroulent pendant le week-end.
- (4) Ces déplacements non commerciaux ne confèrent aucun avantage concurrentiel aux entreprises de transport concernées, ne compromettent pas les conditions de travail des conducteurs et n'ont pas d'incidence négative sur la sécurité routière. Au cours de la semaine où se déroule le «truckrun», les conducteurs qui y participent interrompent, ce

¹ JO L 102 du 11.4.2006, p. 1.

faisant, leur temps de repos hebdomadaire normal, mais doivent prendre un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 heures.

- (5) Les autorités belges ont conçu et mettront en œuvre des dispositions spécifiques, qui leur permettront de contrôler les «truckruns» et la participation des conducteurs à ces manifestations de manière à prévenir tout type d'abus. Ces dispositions comprennent notamment l'autorisation préalable des «truckruns».
- (6) À la lumière des informations fournies par les autorités belges, la Commission considère que les «truckruns» sont des opérations de transport effectuées dans des circonstances exceptionnelles qui ne portent pas atteinte aux objectifs énoncés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 561/2006.
- (7) Il convient donc d'approuver la demande d'autorisation de la Belgique d'accorder une dérogation à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 561/2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) La Belgique est autorisée à accorder une dérogation à l'application de l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 561/2006, conformément à l'article 14, paragraphe 1, aux conducteurs qui participent, une fois par an au maximum et sur une base volontaire, à un «truckrun» et prennent de ce fait un temps de repos hebdomadaire réduit.
- (2) La Belgique est autorisée à exempter les conducteurs visés au paragraphe 1 des dispositions de l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 561/2006 selon les modalités suivantes:
 - (a) la suspension de l'obligation de compenser la prise de ce temps de repos hebdomadaire réduit par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22.6.2011

Par la Commission
Siim KALLAS
Vice-président

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe